



ARRÊTE DU MAIRE
N° 2024-10

Le Maire de la Commune de SAULX-MARCHAIS – 78650 –

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment L 2125-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 et R 417-10, R 325-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministérielle du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la fréquentation des véhicules circulent dans ces rues et les vitesses excessives constatées,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons, des riverains et de l'ensemble des usagers de la rue de la Tuilerie et de la rue de la Petite Mare,

Considérant qu'il incombe aux Maires des communes de Saulx-Marchais et de Beynes, au titre de leurs pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

Arrête

Article 1 : Vitesse

La vitesse de tous les véhicules circulant rue de la Tuilerie et rue de la Petite Mare à Saulx-Marchais, est **limitée à 30 km/h**, sur la section suivante :

Depuis les intersections de la D11/ rue de la Petite Mare et rue de la Tuilerie/ rue de la Treille.
La réglementation permanente s'applique à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les communes de Saulx-Marchais et de Beynes.

Article 3 : Responsabilité

Les infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

Article 4 : Ampliation

- ◆ Monsieur le Maire et le Secretariat Général de la commune de Saulx-Marchais
- ◆ Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services de la commune de Beynes
- ◆ Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie de la Queue les Yvelines et de Jouars-Pontchartrain
- ◆ La Police Municipale de Beynes
- ◆ La communauté de Communes Cœur d'Yvelines
- ◆ Les Services Techniques de Saulx-Marchais et Beynes
- ◆ Les sociétés de transports en commun

Fait à Saulx-Marchais, 29 Mars 2024

Jacques CHAUMETTE
Maire de Saulx-Marchais

